

Directive sur la contribution financière uniformisée des familles



avril 2015

www.gnb.ca/développementsocial

Contribution financière uniformisée des familles

Responsabilité financière pour les services de soins de longue durée

En prenant de l'âge, vous pourriez avoir de plus en plus de difficulté à vivre de façon autonome ou à accomplir certaines tâches. Vous éprouverez peut-être des problèmes de mobilité, une affection physique ou mentale ou des limites fonctionnelles. Vous aurez peut-être besoin d'aide à domicile ou d'autres services de soutien fournis par un établissement de soins de longue durée. Il existe des services de soins de longue durée pour vous aider à accomplir vos activités quotidiennes et ainsi continuer à jouir d'une belle qualité de vie. Ces services comprennent les services de soutien à domicile et les services résidentiels en foyer de soins spéciaux, en résidence communautaire et en foyer de soins.

Le coût des services de soins de longue durée n'est pas supporté par le régime d'assurance-maladie. Les résidents du Nouveau-Brunswick sont normalement tenus de payer leurs services de soins de longue durée. Ils peuvent cependant obtenir une aide financière de la part du ministère du Développement social.

Le coût des services de soins de longue durée peut varier en fonction du type et du montant de service requis.

Qu'arrive-t-il s'il m'est impossible de payer la totalité du coût des services?

S'il vous est impossible de payer vos services de soins de longue durée, vous pouvez présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement social. On fera une évaluation financière afin de déterminer votre contribution ainsi que la somme versée par le gouvernement provincial.



Que dois-je faire pour présenter une demande d'évaluation financière?

Vous pouvez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social (les numéros suivants sont pour les appels sans frais):

- Bathurst: 1-866-441-4341
- Campbellton: 1-866-441-4245
- Caracquet: 1-866-441-4149
- Edmundston: 1-866-441-4249
- Fredericton: 1-866-444-8838
- Moncton: 1-866-426-5191
- Miramichi: 1-866-441-4246
- Saint John: 1-866-441-4340

Suis-je obligé de vendre ma maison au moment d'être admis à un foyer de soins ou à un foyer de soins spéciaux?

Non. C'est à vous de décider de ce que vous ferez de votre maison. La valeur de votre maison et de vos autres biens n'entre pas dans le calcul de votre contribution financière à vos services de soins de longue durée.

Que dois-je faire pour demander une évaluation financière?

Pour obtenir une évaluation financière, vous devrez remplir le **Formulaire de demande de subvention**. On y énumère les renseignements que l'on doit fournir pour obtenir une évaluation financière. Le formulaire indique le nom et le numéro de téléphone de l'évaluateur financier chargé de faire l'évaluation. Vous pouvez communiquer avec lui si vous avez des questions concernant la demande d'aide financière.

Après avoir rempli le formulaire de demande de subvention, vous devez l'envoyer à l'évaluateur financier dont le nom et l'adresse figurent au bas du formulaire. Assurez-vous d'inclure tous les documents et renseignements demandés sur le formulaire. L'évaluateur financier étudiera votre demande et vous fera savoir si vous êtes admissible à une subvention.

Lorsque vous demandez une évaluation financière, vous avez 30 jours pour fournir tous les renseignements nécessaires.

Quels renseignements dois-je fournir pour l'évaluation financière?

Documents requis pour l'évaluation financière :

- Un formulaire de **Demande de subvention financière** dûment rempli. N'oubliez pas de le signer devant témoin (y compris votre épouse ou époux, le cas échéant) et d'y apposer la date aux deux endroits indiqués au bas de la page.
- Des copies de vos **Avis de cotisation** des deux dernières années (y compris ceux de votre épouse ou époux, le cas échéant). Si vous ne trouvez pas vos **Avis de cotisation**, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada, sans frais, au 1-800-959-7383 pour demander des copies.
- Des copies de vos formules T4 et T5 des deux dernières années (y compris celles de votre épouse ou époux, le cas échéant)

Si l'un ou l'autre des éléments suivants s'applique à votre situation, vous devez en fournir des photocopies:

- Preuve du coût des primes d'assurance-maladie privée (ex: Croix Bleue Medavie).
- Document de procuration.
- Si la prestation de pension par un régime privé a changé depuis votre dernière déclaration d'impôt, veuillez soumettre une copie de l'avis qui confirme votre prestation de pension versée par un régime privé pendant l'année en cours.
- Preuve de revenus d'Anciens Combattants Canada.
- Preuve des pensions reçues de tout autre pays.
- Si vous louez votre résidence principale, ou un autre bien, soumettez les reçus des revenus de location s'ils n'ont pas été inscrits dans votre déclaration de revenus.
- Vos talons de paie du dernier mois (si vous être employé).
- Preuve de paiements de l'invalidité de longue durée (ILD).

Comment évalue-t-on ma capacité à payer?

Pour calculer votre contribution au coût de vos services de soins de longue durée, l'évaluateur financier examine votre revenu net. Les éléments dont il tient compte varient en fonction de votre situation :

- habitez-vous seul?
- habitez-vous avec un conjoint ou une ou plusieurs personnes à charge?
- votre conjoint a-t-il lui aussi besoin de services de soins de longue durée?

Quelles sources de revenu sont prises en considération lors de l'évaluation financière?

Le revenu des sources suivantes entre dans le calcul de votre contribution au coût des services de soins de longue durée

- Régime de pensions du Canada (RPC).
- Assurance-emploi (AE).
- Supplément du revenu garanti (SRG).
- Sécurité de la vieillesse (SV).
- Prestations de conjoint.
- Pension d'ancien combattant (ACC).
- Revenu de rentes.
- Revenu de biens locatifs.
- Revenu de fonds en fiducie.
- Revenu d'investissements.
- Prestations d'invalidité de longue durée (ILD).
- Autres prestations d'emploi ou de pension de retraite.

Autres sources de revenu possibles

- Pension alimentaire.
- Gains ou pertes en capital.
- Paiements d'indemnité.
- Aide au revenu du gouvernement provincial.
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
- Revenu de salarié ou de travailleur autonome.
- Sécurité sociale des États-Unis.
- Indemnités d'accident du travail.

Dans quelle situation la pension d'invalidité d'Anciens Combattants Canada n'est-elle pas considérée comme un revenu?

La prestation au survivant de la pension d'invalidité d'ancien combattant est exclue du calcul des revenus au moment de remplir la demande d'aide financière pour soins de longue durée.

La pension d'invalidité d'ancien combattant (y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait) n'entre pas dans le calcul de la contribution du client si Anciens Combattants Canada a déterminé que l'ancien combattant requiert des soins de longue durée en raison d'une blessure découlant directement du service militaire pour laquelle il reçoit la pension.

Lorsque l'ancien combattant demeure à la maison, la pension d'invalidité d'ancien combattant qui lui est versée par Anciens Combattants Canada, y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait, n'entre pas dans le calcul de la contribution du client si son conjoint est placé dans un établissement résidentiel.

Quel revenu prend-on en considération lors de l'évaluation?

Votre revenu net ou votre revenu familial net entrera dans le calcul. Il s'agit du revenu total provenant de toutes vos sources de revenu, qu'il soit ou non assujéti à l'impôt. C'est votre revenu après déduction des impôts. Si vous êtes célibataire, le ministère du Développement social tient compte de 100 % de votre revenu. Si vous avez un conjoint (par mariage ou union de fait) ou des personnes à charge, le ministère comptabilise le revenu net de l'unité familiale selon une échelle graduée. Le revenu comprend les salaires, les allocations, les revenus d'investissements, les pensions (p. ex., SV et RPC), etc.

Qu'arrive-t-il si ma situation financière change?

Si votre situation financière change, pour le mieux ou pour le pire, le ministère du Développement social devra réévaluer votre contribution. Il vous incombe d'aviser le ministère des changements survenus dans votre situation financière. Le cas échéant, veuillez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social et demander de parler à l'évaluateur financier.

Qu'en est-il du coût de mes médicaments sur ordonnance et en vente libre?

Si vous êtes admis à un foyer de soins, vous pouvez être admissible à recevoir gratuitement les médicaments sur ordonnance qui sont supportés par le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick. Le coût des médicaments sans ordonnance, que vous prenez à l'occasion, est aussi couvert par le foyer de soins. Cependant, si vous avez besoin de médicaments sans ordonnance de façon régulière, vous devrez les payer vous-même.

La version intégrale de la Directive sur la contribution financière uniformisée des familles se trouve sur Internet à la section Services des soins de longue durée, à l'adresse suivante www.gnb.ca/aines.

Au fur et à mesure que la population du Nouveau-Brunswick avance en âge, le gouvernement provincial continuera d'investir de façon marquée dans les programmes et les services destinés aux aînés afin de s'assurer qu'ils obtiennent les soins dont ils ont besoin au bon moment et au bon endroit.